NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21100/Add.10
21 mars 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/21100 du 24 janvier 1990, S/21100/Add.2 du 2 février 1990 et S/21100/Add.5 du 16 février 1990.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 mars 1990, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50, S/16270/Add.17, S/16270/Add.18, S/16270/Add.23, S/16270/Add.49, S/16880/Add.23, S/16880/Add.37, S/16880/Add.49, S/17725/Add.23, S/17725/Add.49, S/18570/Add.23, S/18570/Add.50, S/19420/Add.24, S/19420/Add.50, S/20370/Add.22) et S/20370/Add.49)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2909e séance, le 12 mars 1990, et été saisi du rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/21183).

Le Président a appelé l'attention sur le texte du projet de résolution (S/21184) qui avait été établi au cours des consultations du Conseil, et a donné lecture des modifications apportées au premier alinéa des versions anglaise et française.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution (S/21184) ainsi modifié et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 649 (1990).

La résolution 649 (1990) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 mars 1990 (S/21183), sur la réunion qui a récemment eu lieu entre les dirigeants des deux communautés à Chypre, ainsi que son analyse de la situation,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à Chypre,

Rappelant la déclaration du 22 février 1990 (S/21160) par laquelle le Président du Conseil de sécurité a engagé les dirigeants des deux communautés à faire preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires et à coopérer avec le Secrétaire général afin que les pourparlers fassent faire un grand pas en avant aux efforts de règlement du problème chypriote,

Regrettant que, plus de 25 ans après la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il n'ait pas encore été possible de parvenir à un reglement négocié du problème chypriote sous tous ses aspects,

Préoccupé de constater que, lors de la réunion qui a eu lieu récemment à New York, il n'a pas été possible de parvenir à des résultats quant à l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global,

1. Réaffirme en particulier sa résolution 367 (1975) ainsi que son appui aux accords de haut niveau conclus en 1977 et 1979 entre les dirigeants des deux communautés, dans lesquels ceux-ci se sont engagés à créer une République fédérale de Chypre, qui serait bicommunautaire et qui préserverait l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le non-alignement du pays, et exclurait l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

2. Exprime son plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement dans l'accomplissement de sa mission de bons offices concernant Chypre;

3. Engage les dirigeants des deux communautés à poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris en vue de parvenir librement à une solution mutuellement acceptable prévoyant la création d'une fédération qui soit bicommunautaire en ce qui concerne les aspects constitutionnels et bizonale en ce qui concerne les aspects territoriaux, conformément à la présente résolution et aux accords de haut niveau de 1977 et 1979, et à coopérer avec le Secrétaire général, sur un pied d'égalité, afin d'achever d'urgence, pour commencer, l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès soient réalisés le plus rapidement possible et, à cette fin, d'aider les deux communautés en faisant des suggestions en vue de faciliter les échanges de vues;

5. Demande aux parties concernées de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation;

6. Décide de rester activement saisi de la situation et des efforts en cours;

7. Prie le Secrétaire général de l'informer, dans le rapport qu'il doit lui présenter d'ici au 31 mai 1990, des progrès accomplis en ce qui concerne la reprise des pourparlers intercifs et l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global conformément à la présente résolution.

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2, S/19420/Add.4, S/19420/Add.5, S/19420/Add.13, S/19420/Add.15, S/20370/Add.5, S/20370/Add.6, S/20370/Add.22, S/20370/Add.26, S/20370/Add.34 et S/20370/Add.44)

Dans une lettre daté du 12 février 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21139), le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué pour examiner la question des actions illégales d'Israël ayant trait au peuplement des territoires occupés. Ces actions constituaient une violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 1/ et des décisions de l'Organisation des Nations Unies et faisaient en outre obstacle aux efforts de paix au Moyen-Orient.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2910e séance, le 15 mars 1990, sur la base de la demande susmentionnée. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 2911e séance, tenue le même jour.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants d'Israël, de la Jordanie et du Sénégal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2910e séance, le Président a appelé l'attention sur la demande formulée par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies dans sa lettre datée du 13 mars 1990 (S/21191), tendant à ce que, conformément à sa pratique antérieure, le Conseil de sécurité invite le chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) à participer au débat. Le Président a déclaré que la demande n'était pas présentée

/...

en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que si elle était approuvée, le Conseil inviterait le chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine à participer, non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37.

Après un débat, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique) avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, en réponse à la demande adressée en date du 14 mars 1990 par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21193), le Conseil de sécurité a invité M. Clovis Maksoud, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Note

1/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973.